

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2014-2015

27 AVRIL 2015

PROPOSITION DE DÉCRET

INSTAURANT LE PRIX DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME

DÉPOSÉE PAR **M. PHILIPPE COURARD, MMES CHRISTIANE VIENNE,
FRANÇOISE BERTIEAUX ET MARIE-MARTINE SCHYNS ET M. CHRISTOS
DOULKERIDIS.**

RÉSUMÉ

Au-delà de sa fonction législative et de contrôle du gouvernement, le parlement souhaite aller plus loin dans son ouverture à la société civile et aux citoyens. Il veut oeuvrer comme acteur de l'Europe et de la francophonie internationale en promouvant des valeurs universelles de démocratie et de défense des droits de l'homme, à l'image des objectifs poursuivis par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) dans le cadre de son Règlement.

En conséquence, le parlement décide d'instituer un « prix pour la Démocratie et les Droits de l'Homme ». Chaque membre du parlement élu sera pleinement associé à la démarche puisqu'il pourra lui-même proposer une candidature à l'attribution du prix. Un jury sera institué dans le respect de la représentation proportionnelle.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET	5

DÉVELOPPEMENTS

Le Parlement est composé de membres élus pour un mandat de cinq ans. Il assure à la fois une fonction législative en édictant des décrets et une fonction de contrôle politique du gouvernement.

Mais au-delà de ces pouvoirs fondamentaux, le Parlement de la Communauté française, comme organe représentatif de la population de langue française de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale, constitue le cœur du fonctionnement de la démocratie et de la défense des valeurs universelles de tolérance, de respect et des idéaux des droits de l'homme.

Par les matières qu'il est amené à traiter au quotidien (éducation, culture, relations internationales, enfance, égalité des chances, sport,...), le Parlement poursuit inlassablement ses efforts pour promouvoir la démocratie et les droits des hommes et des femmes dans le cadre d'une francophonie vivante au cœur du monde.

Pour vivifier son action, Le Parlement de la Communauté française souhaite aller plus loin dans son ouverture à la société civile et aux citoyens. Il veut oeuvrer pour les francophones du pays en s'inscrivant comme acteur de l'Europe mais beaucoup plus largement comme acteur de la francophonie internationale et défenseur des valeurs universelles, à l'image des objectifs poursuivis par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) dans le cadre de son Règlement.

Aussi, la présente proposition de décret a pour ambition de traduire ces engagements dans un acte fort et catalyseur de toutes les énergies déployées au service de la démocratie.

En conséquence, le parlement décide d'instituer un « prix pour la Démocratie et les Droits de l'Homme ».

Ce prix aura le souci principal de valoriser une réalisation spécifique s'inscrivant dans le cadre de l'Organisation internationale de la Francophonie et des valeurs qu'elle défend en matière de promotion de la paix, de la démocratie et des droits de l'Homme.

Bien évidemment, afin de ne pas restreindre le champ des compétences ou des personnes concernées, ce prix pourra être attribué tant à une personne physique ou morale qu'à toute structure ou institution, indépendamment de la personnalité.

Par cette récompense, le Parlement cherche à mettre en exergue une action, une réalisation ou une œuvre particulière qui s'inscrit pleinement dans les objectifs du décret.

Chaque membre du parlement élu sera pleinement associé à la démarche puisqu'il pourra lui-

même proposer une candidature à l'attribution du prix pour autant que celui-ci obtienne le soutien d'au moins cinq de ses collègues.

Il s'agit d'une concrétisation active qui permet aux membres de s'impliquer au sein même de leur Parlement.

Afin de garantir la plus grande rigueur et l'assurance d'une parfaite observation du prescrit décretaal, un jury est institué et est composé à la fois du président du Parlement, des membres du Bureau et des présidents des groupes politiques reconnus.

Cette composition pluraliste offre toutes les garanties quant au respect de la représentation proportionnelle.

Le jury est tenu d'arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Enfin, le décret stipule que le prix attribué sera remis par le président du Parlement au cours d'une cérémonie qui a lieu lors d'une journée de séance du Parlement.

Cette journée, qui sera arrêtée par le jury, pourra s'inscrire dans le cadre de la journée internationale de la francophonie, de la journée internationale des droits de l'homme ou de tout autre événement qui permettra de donner une dimension symbolique et un éclat particulier à ce prix ainsi qu'à son bénéficiaire.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article précise que le Parlement de la Communauté française décerne chaque année le « prix pour la Démocratie et les Droits de l'Homme ».

Ce prix a pour objectif de valoriser une réalisation spécifique s'inscrivant dans le cadre de l'Organisation internationale de la Francophonie et des valeurs qu'elle défend en matière de promotion de la paix, de la démocratie et des droits de l'homme.

La notion de « réalisation spécifique » doit être entendue dans une acceptation large. En effet, à travers celle-ci, il y a lieu d'entendre toute action, œuvre ou tout engagement qui s'inscrit dans la volonté de promouvoir pleinement la démocratie et les droits de l'homme.

Article 2

Cet article dispose que le prix peut viser une personne physique mais aussi une organisation, une institution, une association ou toute forme de groupement sans que la possession d'une personnalité morale ne soit considérée comme un critère nécessaire.

Article 3

Afin d'associer pleinement les membres du Parlement à la démarche, cet article suggère que ceux-ci puissent proposer eux-mêmes une candidature à honorer.

Afin de valoriser au mieux les propositions qui seront soumises au jury, il est stipulé que chaque candidature sera appuyée par un minimum de cinq membres du Parlement.

En outre, une candidature devra être motivée et signée sachant que le jury aura la possibilité d'entendre les membres qui proposent celle-ci sur base d'un formulaire qu'il aura arrêté au préalable dans un souci d'uniformisation et de cohérence.

Article 4

Cet article définit la composition du jury qui sera la plus représentative possible du Parlement de la Communauté française et des membres qui le composent.

Ainsi, il est prévu que le jury regroupe le président du Parlement, les membres du Bureau et les présidents des groupes politiques reconnus.

Il revient au président du Parlement de présider le jury

En outre, le greffier du Parlement a pour mission d'assurer le secrétariat du jury.

Article 5

L'article indique que toute décision du jury est prise à la majorité absolue des voix.

Par ailleurs, à la majorité qualifiée des deux tiers, le jury peut décider de ne pas décerner de prix pour des raisons qui lui appartiennent.

Article 6

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 7

Le montant du prix qui est accordé peut notamment servir à poursuivre les actions menées en lien avec la thématique pour laquelle le prix a été décerné.

Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET

Article 1er

Le Parlement de la Communauté française décerne chaque année le « prix pour la Démocratie et les Droits de l'Homme ».

Ce prix consacre une réalisation spécifique s'inscrivant dans le cadre de l'Organisation internationale de la Francophonie et des valeurs qu'elle défend en matière de promotion de la paix, de la démocratie et des droits de l'homme.

Par « réalisation spécifique », il y a lieu d'entendre toute action, œuvre ou tout engagement qui s'inscrit dans la volonté de promouvoir pleinement la démocratie et les droits de l'homme.

Article 2

Le Prix du Parlement peut être attribué, soit à une organisation ou institution, sans lien obligatoire avec la possession d'une personnalité morale, soit à une personne physique.

Article 3

Les membres du Parlement peuvent proposer la candidature d'une organisation, d'une institution ou d'une personnalité à honorer.

Cette candidature doit être appuyée par cinq membres au moins, motivée et signée.

Le jury tel que visé à l'article 4 peut décider d'entendre les membres qui proposent une candidature sur base d'un formulaire arrêté par celui-ci.

Article 4

Le prix est décerné par un jury composé du président du Parlement, des membres du Bureau et des présidents des groupes politiques reconnus.

Le jury est présidé par le président du Parlement.

Le secrétariat du jury est assuré par le greffier du Parlement.

Article 5

Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des voix.

Le jury peut, à la majorité des deux tiers, décider de ne pas décerner de prix.

Article 6

Le jury arrête son règlement selon les modalités qu'il détermine.

Article 7

Le montant du prix est de 10.000 euros et est indexé selon les modalités définies par le Bureau du Parlement.

Article 8

Le président du Parlement remet officiellement le prix lors d'une cérémonie qui a lieu au cours d'une journée de séance du Parlement.

Article 9

Le crédit budgétaire relatif au prix du Parlement de la Communauté française est inscrit au budget de fonctionnement du Parlement.

Philippe COURARD

Christiane VIENNE

Françoise BERTIEAUX

Marie- Martine SCHYNS

Christos DOULKERIDIS